



B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT REGLEMENTANT LA CIRCULATION RUE DU COUDRAY A PONT-AUDEMER

Le Maire de Pont-Audemer,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

CONSIDERANT que la circulation au niveau de l'intersection de la côte de la justice et de la rue du Coudray présente un danger au niveau du régime des priorités en place ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Un panneau stop ainsi qu'un marquage au sol seront mis en place au niveau du passage piéton sur la rue du Coudray, à hauteur de l'intersection avec la côte de la justice à Pont-Audemer, afin d'obliger les automobilistes à marquer un arrêt complet avant de s'engager soit vers la rue Jules Ferry soit vers la côte de la justice.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge des services de la voirie communautaire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pont-Audemer.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen – 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Pont-Audemer,
Monsieur le Préfet de l'Eure – Bureau de la Sécurité Routière et de la Police des Réseaux Routiers,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-Audemer,
ou Monsieur le Commissaire de Police de Pont-Audemer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 11 février 2026

Pour le Maire et par délégation, le 1er adjoint en charge
du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires
générales

Christophe CANTELOUP

